
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02
AMENDEMENT AU RÈGEMENT
2007-02 RELATIF AUX
NUISANCES ET RÉGISSANT
CERTAINES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le règlement 2007-02 afin de bonifier et de clarifier certains articles de nuisance ;

Sur la proposition de Mme Nathalie Guesneau, appuyé par M. Claude Sévigny, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-02 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 :

Que l'article 5 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 5 *Définitions additionnelles*

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens courant qui leur est normalement attribué.

Les mots ou expressions non définis à l'article précédent ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 2 :

Que l'article 32 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 32 *Bruit provenant d'un véhicule*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes, de faire crisser inutilement les pneus, d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée, d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins, de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 3 :

Que l'article 34 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 34 *Endommager un terrain*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'endommager ou de détruire la chaussée, les pelouses, ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou privées ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou privés ou toutes installations publiques ou privées.

Il est également défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Article 4 :

Que l'article 42 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 42 *Indécence*

Toute personne qui fréquente une place publique municipale ou un édifice municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et d'éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Toute personne qui ne respecte pas cet article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

Article 5 :

Que l'article 83 du règlement 2007-02 de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

ARTICLE 83 *Sanctions*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 500,00 \$ et, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de 300,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$.

Pour une récidive, l'amende maximale ne peut excéder 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet d'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personne(s) de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais de cette ou de ces personnes. Les frais engagés par la municipalité seront assimilables à des taxes foncières.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS DION
Maire

PAMÉLA BLAIS
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet :	5 mars 2018
Avis public d'adoption:	6 mars 2018
Adoption :	3 avril 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	4 avril 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Pamela Blais, secrétaire-trésorière de la municipalité de Chartierville certifie sous mon serment d'office avoir publié, en date du 4 avril 2018, une copie du règlement 2018-02 (*relatif aux nuisances et régissant certaines activités économiques*) en affichant une copie à chacun des endroits suivants : Bureau de poste, bureau municipal ainsi que sur le site web de la municipalité de Chartierville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 4^{ième} jour du mois d'avril 2018.

Paméla Blais
Secrétaire-trésorière